

LA PARTICIPATION

La participation aux résultats de l'entreprise est un dispositif collectif prévoyant de redistribuer aux salariés une partie des bénéfices de l'entreprise appelée également Réserve Spéciale de Participation (RSP). La participation est un régime obligatoire pour les entreprises de 50 salariés et plus qui dégagent un bénéfice fiscal suffisant. Elle constitue un complément de rémunération appréciable dans un cadre social et fiscal avantageux et un outil de motivation et de fidélisation des salariés.

MISE EN PLACE

L'accord doit prévoir obligatoirement l'affectation des sommes à un réceptacle.

Modalités

- Par convention ou accord collectif d'entreprise.
- Par accord conclu entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives.
- Par ratification à la majorité des 2/3 du personnel⁽¹⁾.
- Par accord conclu avec le CSE (Comité social et économique).

Délai de conclusion

L'accord doit être conclu 1 an maximum après la clôture de l'exercice concerné.

Dépôt

Dépôt à la DREETS sur la plateforme de téléprocédure du ministère du Travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr et auprès du secrétariat greffe conseil de prud'hommes en cas d'accord collectif.

BÉNÉFICIAIRES

- Tous les salariés⁽²⁾ quelle que soit la taille de l'entreprise.
- Les mandataires sociaux (président, directeur général, gérant ou membre du directoire), les chefs d'entreprise ainsi que leur conjoint et leur partenaire pacsé s'ils ont le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé⁽³⁾.

DURÉE

- Sans limitation de durée.
- pour une période déterminée (durée minimale d'un an) renouvelable par tacite reconduction, si l'accord le prévoit.

MODALITÉS DE RÉPARTITION

- Uniforme.
- Proportionnelle aux salaires.
- Proportionnelle au temps de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice.
- Combinant plusieurs de ces critères.

FORMULE LÉGALE DE CALCUL DE LA PARTICIPATION⁽⁵⁾

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5\% C) \times (S/VA)$$

B = bénéfice net S = salaires C = capitaux propres VA = valeur ajoutée

PLAFONDS INDIVIDUEL DE VERSEMENT

- La prime de participation par salarié par an est limitée à 75% du PASS⁽⁴⁾

DATE LIMITE DE VERSEMENT

La participation doit être versée avant le 1^{er} jour du 6^e mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est due. Passé ce délai, l'entreprise doit payer des intérêts de retard aux salariés.

MODALITÉS DE VERSEMENT

- La participation peut, au choix du salarié :
 - être perçue en tout ou partie
 - être placée en tout ou partie au sein du plan d'épargne salariale et/ou retraite.
- À défaut d'un choix exprimé par le salarié dans un délai de 15 jours suivant la réception du bulletin d'option, la participation est affectée à 50% sur le PERCO/PERECO⁽⁶⁾ s'il existe dans l'entreprise (en gestion pilotée par défaut) et à 50% sur le PEE.
- Il existe des cas légaux de déblocage anticipés.

ABONDEMENT

Possibilité d'abondement par l'entreprise si le salarié fait le choix de placer sa participation sur un plan d'épargne salariale et un plan d'épargne retraite.

L'ENTREPRISE A LA POSSIBILITÉ DE VERSER UN SUPPLÉMENT DE PARTICIPATION :

- Un accord de participation doit avoir été mis en place et donné lieu à versement de prime,
- Le versement du supplément de réserve spéciale de participation doit intervenir au cours de l'année de sa mise en place,
- La somme du supplément de réserve spéciale de participation et de participation ne doit pas dépasser les plafonds mentionnés ci-dessus.

(1) S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité d'entreprise CSE, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité (article L. 3322-6 4° du Code du travail).

(2) Une condition d'ancienneté pouvant aller jusqu'à 3 mois peut être requise.

(3) Dans les entreprises de moins de 50 salariés en cas de mise en place volontaire d'un accord ou dans les entreprises employant au moins 1 et moins de 250 salariés en cas d'accord dérogatoire et pour la seule part de RSP excédant la formule légale. Si l'accord le prévoit.

(4) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS 2021 = 41 136 €).

(5) Possibilité de retenir une formule dérogatoire à condition qu'elle soit au moins aussi favorable aux bénéficiaires.

(6) L'article L224-20 du COMOFI permet le rachat des droits fléchés par défaut dans le PERECO dans le délai d'un mois à compter de la notification de leur affectation au plan.

L'entreprise

RÉGIME FISCAL	RÉGIME SOCIAL
<p>Déductible de l'assiette de calcul des bénéfices imposables au titre de l'IS ou de l'IR, selon le cas.</p> <p>Exonérée de taxes (salaires, apprentissage) et participations (formation continue, construction).</p>	<p>Exonérée de cotisations sociales.</p> <p>Assujettie au forfait social (soit au taux de 20% soit au taux réduit selon conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0% : pour les entreprises < 50 salariés⁽¹⁾, • 16% : en cas de versement sur le PERCO/PERECO si la gestion pilotée du PERCO/PERECO est l'option par défaut et si elle est prévoit un investissement minimum de 10% de titres éligibles au PEA/PME.

Le salarié

	IMPÔT SUR LE REVENU	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX
À L'ENTRÉE	<p>Exonéré à condition d'être placée sur un plan d'épargne salariale ou retraite dans les 15 jours qui suivent l'attribution de la prime et dans la limite d'un plafond égal à 75% du PASS⁽²⁾.</p> <p>Imposable si perception immédiate.</p>	<p>Exonéré de cotisations sociales.</p> <p>Assujetti à la CSG et à la CRDS⁽³⁾.</p>
À LA SORTIE	<p>Sortie en capital : exonéré.</p> <p>Sortie en rente : régime des rentes viagères acquises à titre onéreux.</p>	<p>Assujetti aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2%⁽⁴⁾.</p>

(1) Une fois atteint ou dépassé l'effectif de 50 salariés, l'exonération du forfait social continue à s'appliquer pendant une période de 5 ans après l'atteinte du seuil.

(2) PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS 2021 = 41 136 €).

(3) CSG/CRDS sur les revenus d'activités à l'entrée au taux de 9,7% au 01/01/2018 précomptés par l'entreprise.

(4) Pour les versements réalisés à compter du 01/01/2018. Une mesure de sauvegarde est prévue, visant à préserver le bénéfice du régime des taux historiques pour les gains acquis ou constatés avant le 1^{er} janvier 2018 n'ayant pas atteint le terme de la période d'indisponibilité.